

ECRICOME PREPA 2023 - ECT - Technologique

Economie-Droit Droit / Economie

TOM

Note de délibération : 19 / 20

Prénom (s)

T	O	M																	
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

19 / 20



Épreuve : Économie - Droit

Sujet 1 ou 2
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 1 / 5

Numéro de table 0 0 1

Économie

Partie 1: QCM

- | | | | |
|-----|----|-----|-----|
| 1. | B | 11. | D |
| 2. | D | 12. | AC |
| 3. | B | 13. | C |
| 4. | C | 14. | A |
| 5. | A | 15. | A |
| 6. | B | 16. | A |
| 7. | A | 17. | ABC |
| 8. | B | 18. | B |
| 9. | A | 19. | AC |
| 10. | AB | 20. | BC |

Partie 2: Réflexion Argumentée

En mai 2022, le prix du Brent a atteint un niveau record de 88\$: du jamais vu jusqu'à présent. Les pouvoirs publics ont alors intervenus sur les marchés pour régler les prix. Une intervention des pouvoirs publics peut sous-entendre une intervention étatique ou même une intervention par les institutions (FMI, AIE...) grâce à un ensemble de mesures politiques pour veiller au bon déroulement de l'activité économique. Les marchés sont, en effet, plusieurs aujourd'hui, on peut distinguer : marché concurrentiel, marché bancaire, marché interbancaire, marché de capitaux... * Une intervention des pouvoirs publics sur les marchés signifie donc de mettre en place un ensemble de mesures visant à encadrer le libre-fonctionnement de ces marchés.

Dès lors, aujourd'hui, l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés est-elle souhaitable ?

De prime abord, face aux différentes défaillances des marchés et de l'actuelle dynamique des prix, l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés est souhaitable aujourd'hui (I) ; toutefois le bon-fonctionnement des marchés, de part le libre-jeu de la concurrence et en vertu de la théorie classique, rend cette intervention contre-productive voire inefficace (II)

*

*

*

* Ainsi, un marché est le lieu de rencontre d'une offre et d'une demande.

I) Aujourd'hui, l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés est souhaitable...

A) Cette intervention des pouvoirs publics sur les marchés est souhaitable pour pallier les diverses défaillances de marché...

Aujourd'hui, la notion de bien public refait surface. En effet, alors que nous rentrons dans une logique de sobriété et d'épuisement des ressources naturelles, il faut alors réguler ces derniers pour limiter les comportements de free-riders, d'autant plus que comme l'a intitulé HARDIN, nous rentrons dans une Troedy of the Commons. Suite à la Seconde Guerre Mondiale, il y a eu une importante fourniture en biens publics mondiaux, notamment avec le système Bretton Woods, et les pouvoirs publics étaient déjà intervenus pour limiter les comportements de free-riders (KAUL 1999).

Les entreprises tentent de plus en plus de s'ouvrir à la mondialisation, au risque d'émettre davantage de GES. En effet, aujourd'hui à l'instar de la France, les entreprises se mondialisent et le pays se désindustrialise involontairement. Or, ce constat est alarmant puisque avec l'intensification et l'accélération de la DIPP (selon ASSUDRIE-DUCHÊNE), fait que les entreprises cherchent à ~~être~~ obtenir de avantages comparatifs de chaque zone et émettent alors des externalités négatives sur l'environnement. Selon le FMI, les GES produits par les entreprises s'élevaient alors à 2,8%, ce qui reste encore élevé. Ainsi, les pouvoirs publics interviennent pour imposer des taxes sur la fiscalité des entreprises ou alors des taxes punitives pour limiter ces externalités négatives.

B) Cette intervention des pouvoirs publics rente alors dans une logique de contrôler la dynamique des prix et des capitaux...

Aujourd'hui les entreprises se capitalisent davantage et cherchent le plus possible à renforcer leur valeur actionnaire. L'épisode de la Guerre en Ukraine a un rôle à jouer dans le dysfonctionnement des marchés de capitaux et sur le cours de la Bourse. Sur le marché boursier Euronext, le cours du pétrole a dépassé (en 2022) des sommets historiques : jusqu'à 295,5\$ le prix du baril alors que quelques mois plus tôt, ce dernier était au-dessous des 200\$/L. De facto, des institutions telles que l'AIE (Agence internationale de l'énergie) ~~sont~~ alors intervenues sur le marché boursier pour réguler ce dérèglement et pour qu'aujourd'hui, les cours soient plus raisonnables surtout dans un contexte d'inflation mondiale.

Les prix ont été chamboulés pendant la guerre en Ukraine et l'invasion russe. Des asymétries d'information ont alors vu le jour (AKERLOF). Les prix ont monté en flèche et le manque d'information des agents ~~est~~ on alors mené à augmenter les prix sur les marchés de façon considérable. Pour limiter les disparités informationnelles entre les agents, l'État français a mis en place un bouclier tarifaire en guise de réglementation, afin de limiter cette augmentation brutale des prix, limitant alors le renchérissement des prix à 6,8% (avant sa mise en place). L'État français ~~est~~ donc intervenu sur le marché pour rassurer les agents économiques en leur envoyant un signal de confiance (SPENCE).

Ainsi, l'intervention des pouvoirs publics est souhaitable sur les différents marchés ; néanmoins, cette intervention ne rendant-elle pas le bon fonctionnement des marchés inefficace ?

Prénom (s)

T O M

19 / 20

ecricome

Épreuve : Économie - Droit

Sujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0 2 / 0 5

Numéro de table

0 0 1

II) ... Néanmoins, le bon-fonctionnement des marchés risque d'être perturbé par une intervention des pouvoirs publics...

A) Les marchés, par le libre-jeu de la concurrence, peuvent favoriser une plus forte croissance par un État, rendant alors sa intervention nuisible...

En situation de marché, les entreprises cherchent sans cesse à innover pour obtenir le plus de parts de marché et attirer le plus possible de consommateurs. SCHUMPETER parlerait alors de groupes d'innovation et de destruction créatrices. En effet, à mesure que les entreprises innoveraient, elles ont tenté d'en faire toujours plus en s'adaptant à leur environnement concurrentiel. En Mars 2022, l'entreprise St Gobain, à l'aide de fonds fournis par elle-même, a réalisé son projet de verre plat bas carbone. Ce projet concilie alors l'innovation avec les problématiques environnementales. L'entreprise se rapproche davantage de la frontière technologique et toute intervention des pouvoirs publics viendrait limiter ce processus et empêcher les entreprises à se dépasser.

Aujourd'hui, les entreprises sont de plus en plus globalisées. Alors qu'elles cherchent à obtenir plus d'IDE que les autres, elles deviennent alors des FNU et rentrent ^{alors} sur les marchés boursiers et de capitaux.

En juillet 2022, alors qu'EDF a été renationalisé pour obtenir les profits qu'elle génère, l'état français a alors contraint EDF d'agir "national" et limiter les profits qu'elle génère alors qu'ils auraient pu être alloués à d'autres agents de façon optimale.

B) En vertu de la théorie classique, les marchés ne nécessitent pas d'intervention quelconque et peuvent s'auto-réguler...

Un marché, en situation de concurrence pure et parfaite peut s'auto-réguler. C'est ce qu'ont mis en avant PANZAR, BAWMOL et WILLIG avec leur théorie des marchés contestables. Selon eux, les marchés contestables sont des marchés sans barrières à l'entrée et à la sortie. Parfait les CAFAM semblent prouver le contraire, mais l'état américain ne parait pas à réglementer leurs activités et à chaque nouvel entrant, ce dernier se fait immédiatement racheter. Dominairement, cela incite les licornes à se surpasser et à faire concurrence et à s'introduire convenablement sur les marchés.

Finalment, en situation de marché concurrentiel en situation de concurrence pure et parfaite, les marchés permettent aux agents de trouver le bien-être. Cela s'inspire de l'optimum de PARETO, selon lui, le bien-être d'un agent doit nécessairement passer par la perte de bien-être d'un autre. Ainsi, le marché semble donc ne pas avoir besoin d'intervention des pouvoirs publics, également selon le

principe de main invisible théorisé par SMITH dans la Recherche des Richesses des Nations (1776). Le marché se passe et s'auto-régule sans, quel recours à une quelconque intervention des pouvoirs publics.

*

*

*

In fine, aujour d'hui, il semble que l'intervention ~~des~~ pouvoirs publics sur les marchés est plus souhaitable qu'autrefois. Toutefois, il ne faut pas que cette intervention fausse le libre jeu de la concurrence en leur faisant perdre ses vertus principales.

Prénom (s)

T	O	M																		
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

19 / 20



Épreuve :

Economie - Droit

Sujet

1

ou

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0	3
---	---

0	5
---	---

Numéro de table

0	0	1
---	---	---

DROIT:

Partie 1: Cas Pratiques

① MAJEURE

- L'article L110-1 du Code de Commerce dispose que : " Sont des actes de commerce, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte civil, mais tout acte de commerce, prestations de services, activités industrielles... "
- L'article L110-1 du Code de Commerce dispose que : " Sont commerçants ceux qui font des actes de commerce et en font leur profession habituelle. "
- À propos de l'entreprise individuelle, la Loi du 14 février 2002 n° 178-2002 énonce la distinction entre le patrimoine personnel et professionnel, en protégeant le patrimoine personnel.
- Par avoir la qualité de commerçant, l'individu doit s'immatriculer au RCS, sinon il sera déclaré commerçant de fait.

Mineme:

En l'espèce, Jérémie envisage de créer une entreprise individuelle en réalisant de la vente d'activités industrielles et de la prestation de services, selon lui, cela répondrait à la demande de sa clientèle.

Conclusion:

Par conséquent, au vu des activités envisagées par Sériog, ce dernier aura la qualité de commerçant. Toutefois, il faudra qu'il pense à s'immatriculer au RCS pour avoir la qualité de commerçant, sinon il ne sera seulement commerçant de fait et de sera pas couvert d'éventuels risques.

② MAJEURE

- Le droit de consommation vient compléter le droit commun lorsque ce dernier n'en pas suffisant.
- Un contrat de consommation au sens de PICOD et DAVO est un contrat avec une position de supériorité du vendeur / professionnel sur le consommateur en raison des connaissances scientifiques et professionnelles.
- Un professionnel est une personne physique et/ou morale qui agit dans le cadre de son activité professionnelle.
- Un consommateur est une personne physique et/ou morale qui n'agit pas dans le cadre d'une activité professionnelle.
- L'article L917-1 du code de consommation définit les conditions de conformité d'un bien, à savoir: un défaut de conformité, un défaut non-existant et un défaut non-apparent.
- Les articles L917-4 et L917-5 du code de la consommation énoncent les caractéristiques d'un bien conforme au contrat.

- L'article 1912-8 du code de la consommation dispose que :
" En cas de défaut de conformité, l'acheteur a droit à la mise en conformité du bien par le remplacement ou la restitution du bien, ou à défaut, la résolution ou la réduction du prix.
 - L'article 1912-9 du code de la consommation dispose que :
" En cas de défaut de conformité, l'acheteur a droit au remplacement du bien et au remboursement du prix.
 - L'article 1912-10 du code de la consommation dispose que :
" la mise en conformité du bien à la demande du demandeur ne peut excéder un délai de 30 jours."
 - L'article 1641 du code civil énonce que si le consommateur est avant connu le vice de la chose, il ne l'aurait pas acquis.
 - L'article 1642 du code civil dispose que l'action doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.
 - L'article 1644 du code civil énonce la possibilité d'une action en vice rédhibitoire et une action en vice estimatoire.
 - L'article 1645 du code civil énonce que : "s'il ne ^{poss} avait connu, le vendeur doit assurer la restitution du prix".
- On distingue alors : garantie légale de conformité et de vices cachés.

Plinene:

En l'espèce, le client ^(consommateur) de Sérigny ^(professionnel) a acheté un ordinateur sans défaut apparent mais d'occasion. Ce dernier pouvait contenir ~~peut~~ contenir un défaut occulte. L'ordinateur ~~reste~~ voir ses performances grandement réduites et ne permet plus à l'utilisateur convenablement.

Conclusion:

Le client de Sérigny pourra agir en action de garantie légale de conformité et obtenir du professionnel Sérigny la restitution du prix, le remplacement du bien. Toutefois, s'il arrive à prouver que

le défaut eschaté avant, il pourra ~~utiliser~~ user de sa garantie légale de vies cachés.

③ MAJEURE

- La clause de non-concurrence est la clause par laquelle un salarié, lors de la rupture de son contrat de travail, s'interdit d'exercer toute activité susceptible de nuire à son employeur précédent.
- L'Arrêt Barbier définit les conditions de validité d'une clause de non-concurrence:
 - délimitation spatiale ~~et~~ temporelle
 - justifiée par les fonctions du salarié
 - comporter une contrepartie financière non-dérisoire
 - justifiée par la protection des intérêts légitimes de l'entreprise
 - nécessite l'accord du salarié.
- En cas de l'absence d'un condition de validité, la clause de non-concurrence est nulle.

Minime:

Sémy envisage de rédiger une clause de non-concurrence ne comportant pas de délimitation spatiale et temporelle, et par l'instant le salarié n'a pas donné son accord.

Condensé

La clause envisagée dans le contrat de travail n'est pas valable, puisque les conditions ne sont pas réunies, elle est alors nulle.

Prénom (s)

T	O	M																	
---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

19 / 20



Épreuve :

Économie - Droit

Sujet

1

ou

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0	4
---	---

0	5
---	---

Numéro de table

0	0	1
---	---	---

PARTIE 2 :

1) Problème de droit :

Dans quelle mesure, une clause stipulant d'avoir un recours à une médiation avant la saisine du juge est-elle abusive ?

2) MAJEURE

- L'article R219-1 du code de la consommation dispose que dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.
- L'article R219-2 du code de la consommation énumère la liste des clauses présumées abusives de façon simple,
- Selon la jurisprudence du 19 Janvier 2012 de la Cour de cassation : " la clause, qui contraint le consommateur, en cas de litige, à recourir obligatoirement à une médiation avant la saisine du juge, est présumée abusive, sauf au professionnel à rapporter la preuve contraire."

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

19 / 20

Mineme

Dans les faits, M. X a confié la maîtrise d'œuvre de travaux de réhabilitation d'un logement à M. Y. Or, ils ont conclu un contrat avec une clause stipulant que en cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties se soumettent à la commission de conciliation France-Comité consommateurs.

Conclusion:

En définitive, les parties ont signé un contrat de travail comportant une clause qui stipule que l'une des parties doit avoir recours à un moyen de médiation par tranche de litiges. Cette clause est alors abusive.

PARTIE 3 : VEILLE JURIDIQUE

"Étendue et limites de la liberté d'expression en entreprise".

L'épisode malheureux de 2015, Charlie Hebdo, montre bien que la frontière de la liberté d'expression par une entreprise est assez floue, sensible et difficile à établir.

La liberté d'expression est une liberté individuelle fondamentale qui consiste à pouvoir s'exprimer de façon claire et réfléchie sans offusquer ou blesser autrui. Une étendue correspond à la portée de quelque chose et les limites aux obstacles, aux freins qu'une chose peut rencontrer.

Dès lors, face à la frontière floue se dressant face à la liberté d'expression, comment le droit parvient-il à établir une distinction entre l'étendue et les limites de la liberté d'expression en entreprise ?

Dans un premier temps, nous venons que le droit parvient à s'occuper et à protéger les actes de liberté d'expression (I), puis dans un second temps, que le droit marque la limite de la liberté d'expression en entreprise (II).

I) La liberté d'expression : le droit parvient à la protéger,

L'usage de la liberté d'expression peut parfois laisser à désirer. L'établissement d'une frontière est rude, surtout dans la protection des intérêts légitimes de l'entreprise. Nommément, le 13 Décembre 2022, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, a rendu un arrêt concernant un afficheur publicitaire ayant abusé de sa liberté d'expression. En effet, ce dernier a affiché

sur plusieurs pancartes de affiches publicitaires de Emmanuel Macron caricaturé en Adolph Hitler. Or, l'afficheur a bien précisé sur l'affiche "à un pied du mur", pour montrer la caricature. Toutefois, la Cour de Cassation a jugé que ce n'était pas un abus de liberté d'expression.

Une entreprise peut-être amenée à avoir un salarié pouvant nuire à l'image-mère de l'entreprise. Le caractère personnel de la vie privée entre en compte pour la liberté d'expression.

Ainsi, le 23 Juin 2021, un salarié a posté une photo de lui nu dans une Église ; mais la Cour de Cassation a estimé que, le licenciement que le salarié avait subi était injustifié et que le salarié ne faisait qu'exercer sa liberté d'expression. Toutefois, face et de constater que cette pratique, peu conventionnelle, risque de nuire à l'entreprise si cela venait à s'apprendre. C'est pourquoi, la frontière de la liberté d'expression est difficile à juger et que sa sanction était assez laxiste.

Or, si le droit parvient à encadrer la liberté d'expression, cette dernière connaît des limites.

II) Toutefois, la liberté d'expression est limitée en entreprise, par le droit qui détermine ses limites...

Aujourd'hui, un phénomène et plus particulièrement des réseaux sont menacés en entreprise : les lanceurs d'alerte. En effet, ces derniers sont usés pour apporter la vérité en entreprise, toutefois cet usage de la liberté d'expression est souvent vu comme abusif. Ainsi, la loi du 21 Mars 2022

Prénom (s)

T O M

19 / 20

Ecriticome

Épreuve :

Économie - Droit

Sujet

1

ou

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0

5

/

0

5

Numéro de table

0

0

1

vise à protéger la liberté d'expression des lanceurs d'alerte et des entreprises de plus de 50 salariés. Or, malgré cela, le droit ne parvient pas à les protéger et à limiter leurs usages.

De plus, il arrive que des salariés usent de leurs libertés d'expression de façon très exagérée. Les mentions discriminatoires sont généralement les plus courantes. Ainsi, le 20 Avril 2022, la Cour de cassation a sanctionné l'animateur TET pour avoir usé de sa liberté d'expression de façon abusive, en tenant des propos injurieux à l'égard des femmes. De ce fait, le droit flirte dans l'usage de la liberté d'expression en entreprise.

~~Enfin,~~

Enfin, le droit parvient à encadrer la liberté d'expression en entreprise en repérant ses limites et sa étendue, même si cette dernière reste difficilement identifiable.

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

19 / 20